



Bases légales relatives aux contributions à la distribution et à la diffusion

Les décisions et les contributions de l'OFC s'appuient sur les bases légales suivantes :

- **Loi sur le cinéma** (LCin, RS 443.1)
- **Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma** (OECin, RS 443.113)
- **Régimes d'encouragement du cinéma 2021-2024** (annexes OECin, régimes d'encouragement)

I. Bases légales dans la loi sur le cinéma

Art. 2 à 4, 8, 13 à 16, 26 et 32 LCin

II. Encouragement de la création cinématographique suisse

a) Exigences générales

Art. 16 LCin, art. 4 à 13, 19 à 25, 28, let. f, 30 et 31, OECin.

b) Aide liée au succès (Succès Cinéma) pour la distribution

1. Acquisition de bonifications Succès Cinéma

Art. 13 OECin
Art. 71 à 93 OECin

2. Réinvestissement de bonifications Succès Cinéma dans la distribution, la diffusion ou l'acquisition de droits

Art. 13 OECin
Art. 96 et 97 OECin
Annexe 2, ch. 2.2.5 à 2.2.7, OECin

c) Encouragement sélectif de la distribution et de la diffusion de films suisses et de coproductions avec réalisation suisse

Art. 12 OECin, annexe 2, ch. 2.1.5, OECin
Art. 24, 25, 27 et 28 OECin

III. Encouragement de la diversité et de la qualité de l'offre cinématographique

a) Exigences générales

Art. 16 LCin, art. 4, 6, 23, 26a, 32a et 105a OECin

b) Primes à la diversité pour la distribution de films suisses et de coproductions reconnues avec réalisation suisse

Art. 14a, al. 1, let. a, OECin
Art. 14b, al. 1, let. a, OECin
Art. 14b, al. 2, OECin, Annexe 3, ch. 2.1.1, OECin
Art. 14c, al. 1 et 2, OECin

c) Primes à la diversité pour la distribution de films étrangers qui contribuent à la diversité de l'offre (films d'art et d'essai)

Art. 14a, al. 1, let. b, OECin
Art. 14b, al. 1, let. b, OECin
Art. 14b, al. 2, OECin, annexe 3, ch. 2.1.1, OECin
Art. 14c, al. 1 et 2, OECin

IV. Dispositions générales concernant les aides financières allouées par la Confédération pour l'encouragement du cinéma

- Définitions Art. 3 OECin
- Films suisses et coproductions reconnues Art. 2, al. 2, LCin, art. 106 à 114 OECin
- Règles générales de procédure et expertise Art. 33 à 54 OECin
- Modifications ultérieures :
obligation de demander une autorisation et obligation d'annoncer Art. 55 OECin
- Cession et transfert d'aides financières Art. 56 OECin
- Paiement Art. 57 à 59 OECin

V. Charges liées à l'encouragement

- Définition et inexécution des charges Art. 60 à 61 OECin
- Mention de l'aide de la Confédération Art. 62 OECin
- Données statistiques Art. 62a OECin
- Disponibilité et accès, accessibilité pour les personnes en situation de handicap Art. 65 OECin

VI. Comptes et rapports

Comptes et rapports Art. 66 à 70a OECin

VII. Coûts imputables pour l'aide sélective à la distribution et à la diffusion des films suisses et pour le réinvestissement de bonifications Succès Cinéma dans la distribution et la diffusion

Seuls les coûts de tiers sont imputables (coûts facturés par des prestataires externes) :

- Coûts de réalisation du DCP*
- Synchronisation*
- Sous-titrage*
- Coûts de transport des copies de films / Transfert numérique**
- Encodage et transcodage VoD*
- Audiodescription*
- Bande-annonce (y c. synchronisation et sous-titrage)
- Supports publicitaires (graphistes)*
- Coûts d'impression (poster, dépliant, cartes postales, etc.)
- Mesures de promotion (annonces et marketing)
- Attaché de presse (externe), dossiers de presse, présentations à la presse
- Premières (y compris frais de déplacement et d'hôtel des acteurs et de l'équipe technique, modération, apéritif)**
- Coûts extraordinaires* (par exemple pour des manifestations d'accompagnement telles que des concerts ; selon le concept d'exploitation)

* Uniquement les coûts qui n'ont pas été déjà pris en compte ou subventionnés dans le cadre de la production du film

** Uniquement la part qui n'est pas prise en charge par les cinémas

Coûts non imputables :

- Salaires des employés de l'entreprise (y c. sur base horaire/de projet) ;
- Nuitées et frais de déplacement de l'équipe technique et du distributeur pour la participation à des festivals en Suisse et à l'étranger (sans rapport avec la sortie en salle en Suisse) ;
- Nuitées, frais de déplacement et autres frais du requérant ou de la requérante (frais propres de la société de production ou de distribution)
- Coûts qui ont déjà été couverts par d'autres aides ou pris en charge par d'autres institutions ;
- Coûts pour l'achat d'entrées de cinéma ou de bons pour le visionnage sur des plates-formes en ligne

VIII. Mention de l'aide de la Confédération (Art. 62 OECin)

La participation financière de la Confédération doit être clairement indiquée sur les supports publicitaires (affiches, dépliants, page Internet, etc.). La mention doit être accompagnée du logo de la Confédération et de la formule suivante : « Soutenu par l'Office fédéral de la culture (DFI), Suisse ». Il convient d'utiliser le logo officiel de l'OFC, disponible à l'adresse https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/documentation/logo-de-l_ofc--inscription-.html.

IX. Accessibilité (art. 65 OECin)

Les films pour lesquels une version sous-titrée dans une autre langue nationale est disponible, conformément à l'art. 65, al. 2, OECin, et dont l'exploitation reçoit un soutien de l'OFC (aide à la distribution et à la diffusion, promotion de la diversité, réinvestissement de bonifications Succès Cinéma dans la distribution et la diffusion), doivent être présentés au public avec un sous-titrage.

Les films pour lesquels une audiodescription est disponible, conformément à l'art. 65, al. 3, OECin, et dont l'exploitation reçoit un soutien de l'OFC (aide à la distribution et à la diffusion, promotion de la diversité, réinvestissement de bonifications Succès Cinéma dans la distribution et la diffusion), doivent être présentés au public avec l'audiodescription.

X. Copies pour archives (art. 70, al. 1, OECin)

Toute personne au bénéfice d'une contribution de l'OFC doit fournir à celui-ci et à la Fondation Cinémathèque suisse un jeu complet des matériaux promotionnels, et ce dans chaque langue disponible.